

Juillet 2020

# Modernisation et simplification du droit des sociétés



TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>CODE DE COMMERCE</b>		
<b>SOCIETES EN NOM COLLECTIF</b>		
Article L. 221-6 du code de commerce		
<p>Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.</p> <p>Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.</p>	<p>Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.</p> <p>Les statuts peuvent également prévoir que les décisions <b><i>des associés, ou certaines d'entre elles,</i></b> sont prises par voie de consultation écrite, <b><i>y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme qu'ils définissent,</i></b> si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par un <b><i>nombre déterminé</i></b> d'associés <b><i>dans les conditions prévues par les statuts.</i></b></p>	<p>Il serait utile de permettre le recours à la voie électronique, mode de communication communément retenu ; cette faculté est déjà prévue pour les décisions des obligataires (art. L. 228-46-1).</p> <p>Les statuts pourraient prévoir les modalités de délai et de forme de la consultation écrite ainsi qu'un droit d'opposition.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 221-12 du code de commerce</b>		
<p>Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.</p> <p>Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.</p>	<p><del>Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.</del></p> <p><del>Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.</del> <b>Le gérant associé ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des autres associés. Il peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.</b></p>	<p>Il est proposé de simplifier les conditions de révocation du gérant associé d'une société en nom collectif. Le gérant associé resterait révocable à l'unanimité des autres associés. Une solution unique s'applique, que le gérant soit désigné statutairement ou non, et que l'ensemble des associés soient gérants ou non.</p> <p>Par ailleurs, la révocation du gérant associé n'entraîne plus la dissolution de plein droit de la société.</p> <p>Il est enfin prévu une révocation judiciaire afin d'éviter les situations de blocage.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.</p> <p>Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.</p>	<p>Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.</p> <p>Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.</p> <p><i>En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p>	
<p>Article L. 221-14-1 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>L'action en responsabilité contre le ou les gérant(s) est régie par les articles L. 223-22 et L. 223-23.</i></p>	<p>L'action en responsabilité contre le gérant de société en nom collectif ne fait actuellement l'objet d'aucune disposition spéciale dans le Code de commerce et obéit aux règles de l'article 1843-5 du Code civil. Aucun texte n'étendant aux sociétés en nom collectif le délai de prescription de trois ans prévu pour les SA ou les SARL, l'action en responsabilité se prescrit dans les conditions de droit commun par trente ans dans ces sociétés. Il est proposé que l'action en responsabilité contre le gérant de SNC soit désormais ainsi régie par renvoi à l'action en responsabilité contre le gérant de SARL. Cette solution permet d'adopter une prescription triennale, sans modifier les conditions au fond de la responsabilité.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE</b>		
Article L. 222-11 du code de commerce		
<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.</p>	<p><del>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.</del> <b>Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité, est devenu définitif à l'égard de l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du second alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.</b></p>	<p>La solution applicable à la dissolution de la société en commandite simple est calquée sur celle applicable à la société en nom collectif.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE</b>		
Article L. 223-27 du code de commerce		
<p>Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article <a href="#">L. 223-26</a> toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.</p>	<p>Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler <del>qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article <a href="#">L. 223-26</a></del> <b>que toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés, <i>y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme qu'ils définissent</i></b>, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.</p> <p><b><i>Les statuts peuvent également prévoir un droit d'opposition au recours à la consultation écrite au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.</i></b></p>	<p>Il serait utile de permettre le recours à la voie électronique, mode de communication communément retenu ; cette faculté est déjà prévue pour les décisions des obligataires (art. L. 228-46-1).</p> <p>Les statuts pourraient prévoir les modalités de délai et de forme de la consultation écrite ainsi qu'un droit d'opposition.</p> <p>L'article R. 225-23, prévoyant l'envoi des documents par lettre recommandée et un délai de réponse de 15 jours, pourrait être amendé voire abrogé.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26.</p> <p>Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.</p>	<p>Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26.</p> <p>Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.</p> <p>Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Toute clause contraire aux dispositions des deux alinéas précédents est réputée non écrite.</p> <p>Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.</p> <p>Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.</p>	<p>Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.</p> <p>Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Toute clause contraire aux dispositions des deux alinéas précédents est réputée non écrite.</p> <p>Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.</p> <p>Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 223-31-1 du code de commerce (nouveau)</b>		
	<p><i>En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles peuvent être émises pour un montant majoré d'une prime d'émission. Elles sont libérées soit par apport en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.</i></p>	<p>Un régime légal des primes d'émission est instauré pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), afin d'éviter toute difficulté sur la validité d'une telle prime dans les SARL.</p>
<b>Article L. 223-40 du code de commerce</b>		
<p>La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus.</p> <p>L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.</p>	<p>La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis <b>dont la distribution a été effectuée en violation des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15</b> peut être exigée des associés qui les ont reçus.</p>	<p>Les conditions matérielles de la répétition des dividendes dans les SARL sont alignées sur celles qui s'appliquent dans les SA, la référence actuelle aux « bénéfices réellement acquis » étant ambiguë. Il est à noter que dans la SARL la répétition reste possible même si les associés sont de bonne foi.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>SOCIETES ANONYMES</b>		
Article L. 225-16 du code de commerce		
Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance sont désignés dans les statuts.	Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance sont désignés dans les statuts <b><i>ou dans un acte séparé.</i></b>	Les conditions de désignation des premiers administrateurs, membres du conseil de surveillance sont assouplies : leur désignation peut être effectuée dans un acte postérieur aux statuts.
Article L. 225-22 du code de commerce		
<p>Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p> <p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p>	<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser <del>le tiers</del> <b><i>la moitié</i></b> des administrateurs en fonction. <b><i>Toutefois, dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce nombre ne peut dépasser le tiers.</i></b></p>	<p>Le pourcentage des administrateurs en fonctions susceptibles de bénéficier d'un contrat de travail est porté à la moitié dans les sociétés non cotées pour tenir compte de la pratique qui consiste à intégrer dans les conseils de ces sociétés, des dirigeants exécutifs. La limitation au tiers reste applicable dans les sociétés cotées.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.</p>		
Article L. 225-24 du code de commerce		
<p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.</p>	<p>En cas de vacance <del>par décès ou par démission</del> d'un ou plusieurs sièges d'administrateur <b>entre deux assemblées générales</b>, le conseil d'administration peut <del>entre deux assemblées générales</del>, procéder à des nominations à titre provisoire.</p>	<p>La faculté de cooptation de nouveaux administrateurs à titre provisoire est actuellement limitée aux cas de vacance par décès ou démission. Elle est élargie à toute hypothèse de vacance, y compris l'absence au sens du code civil.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.</p> <p>Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier, troisième et quatrième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.</p>		
<p>Article L. 225-26 du code de commerce</p>		
<p>Les commissaires aux comptes, s'il en existe, veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p><del>Les commissaires aux comptes, s'il en existe, veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.</del></p>	<p>L'obligation pour les commissaires aux comptes de veiller à l'application de l'obligation pour l'administrateur d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'être propriétaire d'un minimum d'actions est supprimée, dès lors qu'il s'agit d'une formalité inutile. Cette exigence se justifie d'autant moins que l'obligation pour les administrateurs de détenir des actions résulte non plus de la loi mais des statuts (loi du 4 août 2008).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-36 du code de commerce</b>		
<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p><del>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire,</del> Le conseil d'administration <b>peut</b> apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>La loi du 9 décembre 2016 certes introduit la faculté pour le conseil de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, mais en imposant une double intervention de l'assemblée générale extraordinaire (délégation et ratification). L'exigence d'une délégation de l'AGE, qui diffère non seulement du mécanisme prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais également du dispositif prévu pour la mise en conformité des statuts de SARL (art. L. 223-18) paraît superfétatoire dès lors qu'il s'agit seulement d'assurer la mise en conformité aux dispositions légales et réglementaires dans des délais plus brefs et sous réserve, en toute hypothèse, de la ratification de l'AGE.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-37 du code de commerce</b>		
<p>Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p>	<p>Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p><b><i>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis dans des conditions fixées par décret.</i></b></p> <p><del>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf</del> disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p>	<p>Cette disposition est nécessaire pour permettre le remplacement de la sanction de nullité prévue en cas de défaut d'établissement des procès-verbaux figurant à l'article L.235-14 par une injonction de faire (v. L. 238-1).</p> <p><b>Conseils par visioconférence et télécommunication</b></p> <p>La distinction entre les décisions prises pour les opérations visées aux articles L.232-1 et L.233-16 (comptes annuels, comptes consolidés et rapport de gestion) du code de commerce et les autres décisions n'est plus justifiée compte tenu notamment de l'amélioration technique des moyens de visioconférence et de télécommunication.</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants en raison de l'épidémie de Covid-19 a ainsi assoupli l'article L.225-37 du code de commerce en permettant notamment que les réunions puissent se dérouler par voie dématérialisée quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p>	<p><del>Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</del></p> <p><b>Option 1</b></p> <p><i>Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme qu'il définit. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs. Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président du conseil est prépondérante en cas de partage.</i></p>	<p>La proposition de modification vise à supprimer cette distinction tout en laissant aux statuts la possibilité d'interdire cette modalité, de limiter les décisions pouvant être prises dans ces conditions et de prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p> <p><b>Consultation écrite</b></p> <p>Le recours à la consultation écrite, y compris par voie électronique, doit être étendu à toutes les décisions sur lesquelles l'organe est appelé à statuer. Il est toutefois proposé deux options :</p> <p><u>L'option 1</u> laisse aux statuts le soin, le cas échéant, de limiter la consultation écrite et de prévoir un droit d'opposition à un nombre déterminé d'administrateurs.</p> <p>Le règlement intérieur devra définir les modalités de forme et de délai d'une telle consultation écrite, y compris par voie électronique.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion.</p>	<p><b>Option 2</b></p> <p><i>Les statuts peuvent prévoir que les décisions du conseil d'administration ou certaines d'entre-elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme définit par le règlement intérieur, sous réserve de prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de ces derniers. Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président du conseil est prépondérante en cas de partage.</i></p> <p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration <b>ou de ses comités</b> sont tenus à la discrétion <b>tant</b> à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel <del>et données comme telles par le président du conseil d'administration</del> <b>que des délibérations et décisions prises.</b></p>	<p>L'option 2 est plus restrictive puisque non seulement cette possibilité doit être prévue par les statuts mais ces derniers doivent nécessairement ouvrir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p> <p><b>Obligation de discrétion</b></p> <p>Le dispositif actuel relatif à l'obligation de discrétion se révèle lacunaire et difficile à mettre en œuvre.</p> <p>Il est d'abord incomplet, en ce qu'il ne vise que les réunions du conseil et non celles de ses comités, alors que la pratique en est de plus en plus répandue, en particulier dans les sociétés cotées. Le dispositif est également lacunaire en ce qu'il ne vise que les informations, terme qui ne permet pas semble-t-il d'englober les délibérations ou les décisions prises (lesquelles ne peuvent être assimilées aux informations transmises en vue de la prise de décision). Afin de lever toute interrogation, Il est donc proposé d'étendre le champ du dispositif aux réunions des comités et de viser les délibérations et les décisions en sus des informations.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-37-4 du code de commerce</b>		
<p>Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 contient les informations suivantes :</p> <p>1° La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;</p> <p>2° Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;</p> <p>3° Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;</p> <p>4° A l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 ;</p> <p>5° La composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;</p>	<p>Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 contient les informations suivantes :</p> <p>1° La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;</p> <p>2° Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;</p> <p>3° Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;</p> <p>4° A l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 ;</p> <p>5° La composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>6° Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.</p> <p>7° Les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;</p> <p>8° Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;</p>	<p>6° Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.</p> <p>7° Les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;</p> <p>8° Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;</p>	<p>L'article 20 de la directive 2013/34/UE prévoit la publication par les « entités d'intérêt public » d'une déclaration de gouvernement d'entreprise, dont les informations sont reprises à l'article L. 225-37-4. Si la notion d'« entité d'intérêt public » recouvre les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit européen permet aux Etats membres d'exempter de certaines obligations d'information les sociétés dont seules des obligations sont cotées, dès lors que leurs actions ne sont pas négociées sur un système multilatéral de négociation (§ 4 de l'art. 20 précité). Il va ainsi en particulier des informations visées par l'actuel article L. 225-37-4.</p> <p>Dans une perspective similaire à la désurtransposition, il est proposé de lever cette option. Il ne paraît en effet ni nécessaire ni opportun d'étendre aux sociétés dont seuls des titres autres que des actions sont cotés toutes les obligations de transparence et d'information des actionnaires prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>9° Les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>10 ° La description de la procédure mise en place par la société en application du second alinéa de l'article L.225-39 et de sa mise en œuvre.</p> <p>Les dispositions des alinéas 5° à 10° ne sont applicables que dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.</p>	<p>9° Les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>10 ° La description de la procédure mise en place par la société en application du second alinéa de l'article L.225-39 et de sa mise en œuvre.</p> <p>Les dispositions des alinéas 5° à 10° ne sont applicables que dans les sociétés dont les <b>actions-titres</b> sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-50 du code de commerce</b>		
<p>En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	<p><del>En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</del></p> <p><del>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</del></p> <p><b><i>En cas de vacance ou d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de vacance, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</i></b></p>	<p>La délégation provisoire d'un administrateur dans les fonctions de président est autorisée dans tous les cas de vacance, et pas seulement en cas d'empêchement temporaire ou de décès comme cela est prévu actuellement.</p>
<b>Article L. 225-53-1 du code de commerce (nouveau)</b>		
	<p><b><i>En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-53 du présent code, un second directeur général à titre temporaire. Cette nomination est décidée pour une durée expirant au plus tard à la fin de l'empêchement ou, en cas de décès, à la nomination d'un nouveau directeur général.</i></b></p>	<p>Il serait opportun de permettre la nomination temporaire d'un second directeur général sans être tenu de mettre fin au mandat du directeur général empêché temporairement. En effet, la disposition de l'article L 225-50 visant la nomination temporaire d'un président n'est pas transposable à la fonction de directeur général et il n'est pas possible de nommer deux directeurs généraux.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-59-1 du code de commerce (nouveau)		
	<p><i>En cas d'empêchement temporaire du directeur général unique, le conseil de surveillance peut nommer un second directeur général unique à titre temporaire. Cette nomination est décidée pour une durée expirant au plus tard à la fin de l'empêchement ou, en cas de décès, à la nomination d'un nouveau directeur général unique.</i></p>	V. art. L. 225-53-1.
Article L. 225-65 du code de commerce		
<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	<p><del>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le</del> conseil de surveillance <b>peut</b> apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	V. art. L. 225-36.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-81 du code de commerce</b>		
<p>Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2.</p>	<p>Le conseil de surveillance élit en son sein un président <del>et un vice-président</del> <b>et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents</b> qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2.</p>	<p>Le conseil de surveillance doit avoir la liberté de décider s'il doit être doté d'un, ou éventuellement plusieurs, vice-président(s).</p>
<p>A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>	<p>A peine de nullité de leur nomination, le président et les vice-présidents du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>	
<b>Article L. 225-82 du code de commerce</b>		
<p>Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p>	<p>Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p><b>Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis dans des conditions fixées par décret.</b></p>	<p>Cette précision permet de remplacer la sanction pénale prévue en cas de défaut d'établissement des procès-verbaux par une injonction de faire, à l'instar de ce qui est proposé pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration (v. art. L. 238-1). Même observations que supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance. Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil de surveillance prévues au second alinéa de l'article L. 225-65, au deuxième alinéa de l'article L. 225-68, à l'article L. 225-78 et au III de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil de surveillance.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p>	<p><del>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance. Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil de surveillance prévues au second alinéa de l'article L. 225-65, au deuxième alinéa de l'article L. 225-68, à l'article L. 225-78 et au III de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil de surveillance.</del></p>	<p><b>Conseil de surveillance par visioconférence et télécommunication</b> : V. art. L. 225-37.</p> <p><b>Conseil de surveillance par consultation écrite</b> : voir les deux options au regard de l'article L.225-37 , la rédaction devant être adaptée en conséquence .</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-92 du code de commerce</b>		
<p>Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes , sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le président.</p>	<p><i>Les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier ou de ses comités, sont tenus à la discrétion tant à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel que des délibérations et décisions prises.</i></p>	<p>V. art. L. 225-37.</p>
<b>Article L. 225-99 du code de commerce (nouveau)</b>		
	<p><i>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les décisions des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée sont prises en assemblée spéciale. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que toutes les décisions, ou certaines d'entre elles, peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme qu'ils déterminent, sous réserve de prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'actionnaires de cette catégorie.</i></p>	<p>Harmonisation des dispositions applicables aux décisions des actionnaires / associés dans les sociétés non cotées.</p> <p>Les statuts pourraient prévoir les modalités de délai et de forme de la consultation écrite ainsi qu'un droit d'opposition.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-103-1 du code de commerce</b>		
<p>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.</p> <p>Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.</p> <p><del>Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.</del></p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>L'ordonnance du 4 mai 2017 modifié par la loi de simplification du droit des sociétés a introduit la possibilité pour les sociétés non cotées de prévoir statutairement la tenue d'assemblées générales entièrement dématérialisées, ce qui répond à une demande des entreprises. Toutefois, l'introduction d'un droit d'opposition des actionnaires même s'il est limité aux AGE vient en pratique largement priver de son intérêt cette réforme. En effet, afin de permettre l'exercice de ce droit d'opposition, les sociétés seront contraintes d'envisager une nouvelle convocation et la tenue d'une assemblée physique à une date ultérieure en cas d'exercice de ce droit d'opposition. La dématérialisation se traduit donc par une complexité accrue de la tenue de l'assemblée générale, contraire à l'objectif poursuivi, qui dissuade les sociétés de recourir à la faculté nouvelle qui leur est offerte.</p> <p>L'exigence d'une stipulation statutaire, qui doit être adoptée à la majorité qualifiée, assure une protection proportionnée des intérêts des actionnaires.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>Une alternative pourrait être de laisser la possibilité aux sociétés de prévoir ce droit d'opposition dans leurs statuts si elles le souhaitent, et d'en fixer le seuil.</p> <p>A terme il serait souhaitable de réfléchir à étendre cette possibilité aux sociétés cotées comme cela se pratique dans certains pays. La législation danoise permet depuis 2003 aux sociétés de tenir complètement ou partiellement des assemblées virtuelles. Aux Etats-Unis les assemblées « <i>fully virtual</i> » montent en puissance : elles ont concerné 53 assemblées en 2014, 90 en 2015 et 136 en 2016 ce qui inclut des sociétés comme Hewlett Packard, Fitbit, Yelp ou GoPro.</p>
<p>Article L. 225-103-2 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que toutes les décisions, ou certaines d'entre elles, peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires, y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme qu'ils déterminent, et sous réserve qu'ils prévoient un droit d'opposition au profit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social.</i></p>	<p>Il s'agit de permettre dans les sociétés non cotées que les décisions d'actionnaires puissent être prises par consultation écrite ; cette faculté qui doit être prévue dans les statuts est subordonnée à l'existence d'un droit d'opposition ouvert au profit d'actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-114 du code de commerce</b>		
<p>A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.</p> <p>Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</p>	<p>A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. <b>En cas d'absence de feuille de présence, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</b> <del> dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.</del></p> <p><b>Les mentions de la feuille de présence, à laquelle doivent être annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</b></p> <p><del>En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</del></p>	<p>Il est proposé de restreindre le champ de la nullité facultative, qui s'applique aujourd'hui au procès-verbal de l'assemblée, alors qu'une injonction de faire serait plus adaptée et éviterait de faire peser sur la validité des assemblées un risque disproportionné. Dans la même perspective, seule l'absence de feuille de présence serait susceptible d'emporter annulation de l'assemblée, les autres irrégularités étant sanctionnées par une injonction de faire.</p> <p>V. art. L. 238-1, modifié en conséquence.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-129-6 du code de commerce</b>		
<p>Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux <a href="#">articles L. 3332-18 à L. 3332-24</a> du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à <a href="#">l'article L. 225-129-2</a>.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux sociétés contrôlées au sens de l'article <a href="#">L. 233-16</a> du présent code lorsque l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article <a href="#">L. 3344-1</a> du code du travail, dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.</p>	<p><del>Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.</del></p> <p><del>résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4.</del></p> <p><del>Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.</del></p>	<p>L'obligation qui est faite à toutes les sociétés anonymes de présenter lors de chaque augmentation de capital en numéraire un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés, qui a été rendu de plus en plus complexe au gré des réformes successives (introduction de cas de dérogation et d'un délai conditionnel de cinq ans), n'a aucun effet sur l'actionnariat salarié. Le développement de l'actionnariat salarié tient au choix de la société et ne peut résulter de telles obligations légales, ce dont atteste le fait que ces projets de résolutions sont systématiquement rejetés.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-138 du code de commerce</b>		
<p>I.-L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue à l'article L. 225-147 n'est pas applicable.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus au premier alinéa de l'article L. 225-129-2. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, s'il en existe, décrivant les conditions définitives de l'opération.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>II.-Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228.</p> <p>III.-L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation prévue à l'article L. 225-129.</p>	<p>II.-Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à <b>au premier alinéa de l'article L. 225-147</b><del>228</del>.</p>	<p>Avant la loi Pacte, une SA non tenue de désigner un CAC n'avait pas l'obligation d'en désigner un ponctuellement en cas d'émission réservée selon le régime de l'article L. 225-138 ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.</p> <p>Depuis la loi du 22 mai 2019, l'article L. 225-138 requiert qu'une AGO soit réunie afin de désigner un CAC ponctuellement, avant la réunion de l'AGE chargée d'autoriser l'émission réservée, obligeant ainsi les sociétés à réunir deux assemblées successives dont une aux seules fins de désignation d'un CAC.</p> <p>Il semble opportun de permettre la désignation du commissaire aux comptes ad hoc dans les mêmes conditions de nomination que celles d'un commissaire aux apports (à l'unanimité des actionnaires ou par le Président du Tribunal de commerce sur la requête de la société, cf. art. L 225-147).</p>
<p>Article L. 225-147 du code de commerce</p>		
<p>En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39.</p>		<p>L'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières a assoupli le mécanisme spécifique d'augmentation de capital par apport en nature dans les sociétés cotées, en autorisant l'assemblée générale extraordinaire à déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (art. L225-147 al. 6).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.</p> <p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.</p> <p>Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.</p>		<p>Cette délégation de l'AGE peut être donnée pour une durée maximale de vingt-six mois et le conseil d'administration ou le directoire doit statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports.</p> <p>A défaut de prévision expresse, cette faculté de délégation n'emporte toutefois pas faculté de subdélégation au directeur général ou à un membre du directoire : une telle subdélégation demeure donc interdite, à la différence de ce qui est prévu en matière d'augmentation de capital en numéraire (article L. 225-129-4) ou lorsqu'il s'agit d'une augmentation de capital en vue de rémunérer les titres apportés à une OPE (article L. 225-148).</p> <p>Une modification du texte permettant la subdélégation au directeur général (ou à un membre du directoire), statuant lui-même sur le rapport du commissaire aux apports, et dont il serait rendu compte au conseil d'administration (ou au directoire) et à la plus prochaine assemblée générale, aurait l'avantage de permettre de réaliser plus rapidement une telle opération, sans devoir réunir le conseil d'administration (ou le directoire). Évidemment, le conseil demeurerait libre de faire usage ou non de cette faculté de subdélégation.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.</p>	<p><i>La délégation de l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent emporte faculté de subdélégation par le conseil d'administration ou le directoire aux personnes mentionnées à l'article L. 225-129-4. Les personnes désignées exercent les pouvoirs qui leur ont été délégués conformément au troisième ou quatrième alinéa ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. Elles rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ces derniers.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 225-149-3 du code de commerce</b>		
<p>Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, aux 1° et 2° de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, au second alinéa de l'article L. 225-148, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.</p> <p>Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, du deuxième alinéa de l'article L. 225-132 et du dernier alinéa de l'article L. 225-147.</p> <p>Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, aux 1° et 2° de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, au second alinéa de l'article L. 225-148, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.</p> <p>Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, <del>du premier alinéa de l'article L. 225-129-6,</del> de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, du deuxième alinéa de l'article L. 225-132 et du dernier alinéa de l'article L. 225-147.</p> <p>Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>Conséquence de la modification proposée à l'article L. 225-129-6.</p> <p>Si cette dernière devait ne pas être retenue, il conviendrait à tout le moins de remplacer par une injonction de faire la nullité impérative qui sanctionne actuellement le manquement à l'obligation de présenter une résolution réservant une augmentation de capital aux salariés lors de chaque augmentation de capital en numéraire, comme le proposait la PPL Soilihi (art. 29) en soulignant que cette résolution formelle étant très souvent rejetée, la nullité paraissait excessive.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135, l'article L. 225-140 et le premier alinéa de l'article L. 225-148 ne sont pas soumis au présent article.	Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135, l'article L.225-140 et le premier alinéa de l'article L. 225-148 ne sont pas soumis au présent article.	
<b>Article L. 225-204 du code de commerce</b>		
<p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p> <p>Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.</p>	<p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p> <p><b>En cas de réduction du capital non motivée par des pertes,</b> un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.</p>	<p>Il est proposé de supprimer l'exigence d'un rapport du CAC en cas de réduction du capital motivée par des pertes. Un tel rapport paraît en effet peu utile dans le cadre de cette opération motivée par le besoin d'assainissement de la situation financière de la société, et fait supporter un coût supplémentaire à la société qui subit déjà des pertes. La distinction qui serait ainsi introduite entre le régime de la réduction de capital motivée par des pertes et celui de la réduction de capital non motivée par des pertes existe d'ailleurs d'ores et déjà puisque l'article L. 225-205 réserve le droit d'opposition des créanciers aux seules hypothèses de réduction de capital non motivée par des pertes.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES</b>		
Article L. 227-6 du code de commerce		
<p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.</p>	<p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts, <b>qui peuvent prévoir la désignation d'un président délégué en cas de vacance ou d'empêchement temporaire</b>. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p>	<p>Il s'agit de prévoir, sur le modèle de la faculté offerte aux SA, la délégation dans les fonctions de président en cas de vacance ou d'empêchement temporaire.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président <i>et, le cas échéant, ceux du directeur général ou des directeurs généraux délégués</i>, sont inopposables aux tiers.</p>	<p>L'article 118 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière précitée a modifié l'article L. 227-6 du Code de commerce afin de reconnaître la possibilité pour la société par actions simplifiée d'être représentée par une personne autre que son président, désignée dans les statuts. Mais elle n'a pas modifié en conséquence le dernier alinéa, afin de rendre inopposables aux tiers les dispositions statutaires limitant les pouvoirs de ces dirigeants. Il convient d'aligner la disposition concernant les limitations de pouvoirs des autres représentants sur les limitations de pouvoirs du président. Cette modification s'impose d'autant plus qu'elle serait protectrice des tiers.</p>
<p>Article L. 227-9 du code de commerce</p>		
<p>Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.</p> <p>[...]</p>	<p>Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient—, <i>y compris les cas dans lesquels le droit de vote d'un associé peut être restreint ou supprimé.</i></p>	<p>Il est proposé de confirmer l'interprétation traditionnelle selon laquelle ce texte permet de restreindre ou supprimer le droit de vote d'un associé dans certains cas prévus par les statuts, par exemple une situation de conflit d'intérêts. Cette confirmation, qui viendrait conforter le principe de liberté contractuelle qui caractérise la SAS, paraît nécessaire puisque dans un arrêt du 9 juillet 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que, sur cette règle de liberté statutaire, devait prévaloir la règle de principe énoncée par l'article 1844 du code civil, selon laquelle tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, ce qui remet en cause la pratique statutaire de nombreuses SAS.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>VALEURS MOBILIERES</b>		
<b>Article L. 228-6-3 du code de commerce</b>		
<p>Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure prévue à l'article L. 228-6. Cette vente a lieu à l'expiration d'un délai fixé, par décret en Conseil d'Etat, à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce délai, accompli toutes les diligences nécessaires, dans les conditions fixées par ce même décret, pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.</p>	<p>Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis <b> cinq </b> dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure prévue à l'article L. 228-6. Cette vente a lieu à l'expiration d'un <del>délai fixé</del>, par décret en Conseil d'Etat, <del>à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce délai, accompli toutes les diligences nécessaires, dans les conditions fixées par ce même décret, pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.</del></p>	<p>Il est proposé d'améliorer le traitement des titres en déshérence applicable aux titres nominatifs qui ne relèvent pas, selon notre analyse, du champ d'application de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert ».</p> <p>Comme c'est le cas à l'heure actuelle, ce régime concernerait les titres nominatifs dont les actionnaires sont inconnus de l'émetteur du fait d'une succession, ou qui n'ont pas été atteints par les convocations envoyées par l'émetteur. Le dispositif serait en revanche assoupli et simplifié, afin de prendre en compte les objectifs poursuivis par la « loi Eckert ». Le délai actuel de dix ans de recherches infructueuses serait réduit à cinq ans, et l'obligation de recourir à une communication par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à une procédure de vente aux enchères serait supprimée (v. également art. R. 228-14).</p>
<b>Article L. 228-29-2 du Code de commerce</b>		
<p>Les regroupements d'actions prévus à l'article L. 228-29-1 comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.</p> <p>La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.</p>	<p>Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de <del>deux</del> <b>un</b> ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.</p>	<p>Il s'agit de raccourcir le délai de négociation individuelle des "rompus" en cas de regroupement d'actions.</p>
<p>Article L. 228-61 du code de commerce</p>		
<p>S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.</p> <p>Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.</p> <p>Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.</p>	<p>S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.</p> <p>Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.</p> <p>Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention <del>sont considérés comme des votes négatifs</del> <b>ne sont pas considérés comme des votes exprimés.</b></p>	<p>La loi du 19 juillet 2019 est venue réformer le traitement de l'abstention ; elle n'a pas étendu cette réforme aux AG d'obligataires.</p> <p>Il convient d'apporter les mêmes modifications que celles opérées par la loi Soilihi, tant dans la partie législative que la partie réglementaire.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Si les statuts le prévoient ou si le contrat d'émission le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.</p> <p>La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 228-65 du code de commerce</b>		
<p>I.-L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des intérêts communs des obligataires ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :</p> <p>1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;</p> <p>2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;</p> <p>3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 ;</p> <p>4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux obligataires composant la masse ;</p> <p>5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;</p>	<p>I.-L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des intérêts communs des obligataires ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :</p> <p>1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;</p> <p>2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;</p> <p>3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 ;</p> <p>4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux obligataires composant la masse ;</p> <p>5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;</p>	<p>Mêmes commentaires que ci-dessus</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat membre.</p> <p>II.-L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-98. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.</p>	<p>6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat membre.</p> <p>II.-L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues au deuxième alinéa de l'article <a href="#">L. 225-98</a>. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix <b>exprimées par</b> <del>dont disposent</del> les porteurs présents ou représentés. <b>Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</b></p>	
<p>Article L. 228-104 du Code de commerce</p>		
<p>Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 sont nulles.</p>	<p>Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 <b>peuvent être annulées</b> <del>sont nulles</del>.</p>	<p>La violation des dispositions relatives à la protection des titulaires de valeurs mobilières doit être sanctionnée par une nullité facultative. Il est important que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en fonction de la gravité du manquement.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>SOCIETES COMMERCIALES – DISPOSITIONS COMMUNES</b>		
Article L. 232-1 du code de commerce		
<p>I. – A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :</p> <p>1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance ;</p> <p>2° Un état des sûretés consenties par elle.</p> <p>II. – Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.</p> <p>III. – Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I. - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants <del>dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier</del> <b>arrêtent les comptes annuels</b> et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :</p>	<p>L'obligation de dresser un inventaire est supprimée.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>IV. – Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.</p>		
<p>Article L. 232-14-1 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le dividende majoré attribué en application de l'article L. 232-14. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné à l'article L. 232-14. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</i></p>	<p>En matière de droits de vote double, le code de commerce fait exception à l'exigence de continuité d'inscription des titres au nominatif en cas de « transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible » (article L. 225-124). Cette règle n'étant pas prévue en matière de dividende majoré, dont le bénéfice est soumis à la même exigence d'inscription des titres au nominatif pendant au moins deux ans (article L. 232-14), il en résulte que le dividende majoré serait perdu au moins en cas de donation, puisque ne peut alors jouer le principe de continuité de la personne du défunt.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le dividende majoré qui peut être prévu au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.</i></p> <p><i>Les droits à dividende majoré dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission. »</i></p>	<p>De la même manière, aucun texte ne prévoit explicitement le sort du dividende majoré en cas de fusion ou de scission.</p> <p>Les incertitudes qui résultent de cette différence entre droit de vote double et dividende majoré devraient être levées. Aucune raison objective ne permettant de justifier une différence de traitement entre ces deux avantages qui récompensent la fidélité des actionnaires, il conviendrait donc de compléter l'article L. 232-14 d'un texte reprenant la règle applicable en matière de droit de vote double.</p>
Article L. 232-18 du code de commerce		
<p>Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p>	<p>Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution <del>ou des acomptes sur dividende</del>, une option entre le paiement du dividende <del>ou des acomptes sur dividende</del> en numéraire ou en actions. <b><i>Lorsque l'assemblée a accordé cette option aux actionnaires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a également la faculté de la mettre en œuvre en cas de répartition d'acomptes sur dividendes.</i></b></p>	<p>Si la distribution d'acomptes sur dividendes relève de la compétence du conseil ou du directoire (article R. 232-17), l'article L. 232-18 du code de commerce donne pouvoir à la seule assemblée générale pour prévoir une option offrant la possibilité d'un paiement en actions du dividende ou de l'acompte sur dividendes. Il en résulte que la décision prise par l'assemblée d'accorder une option pour le paiement du dividende en actions s'impose au conseil ou au directoire qui déciderait ultérieurement de distribuer un acompte : dès lors que cette option a été offerte par l'assemblée pour le paiement du dividende, le conseil ou le directoire doit également la prévoir pour le paiement de l'acompte.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.</p> <p>L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.</p>	<p>Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.</p> <p>L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.</p>	<p>Or, la situation de la société peut justifier de renoncer en cours d'exercice à accorder aux actionnaires l'option du paiement de l'acompte en actions. Il conviendrait donc de prévoir que lorsque l'assemblée a accordé cette option dans le cadre du paiement du dividende, cette décision emporte faculté (et non obligation) pour le conseil ou le directoire de la mettre également en œuvre en cas de répartition d'acomptes sur dividendes. La rédaction du texte devrait également être ajustée pour mieux distinguer la distribution du dividende de la répartition d'un acompte, qui ne relèvent pas de la compétence du même organe social.</p>
<p>Article L. 235-3 du code de commerce</p>		
<p>L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.</p>	<p>L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.</p> <p><i>Elle est également éteinte lorsque les actionnaires ont, à l'unanimité, confirmé les actes affectés d'une nullité résultant de l'observation des règles relatives à la réunion et à la convocation des assemblées prévues aux articles L. 225-96 alinéa 2, L. 225-98 alinéa 2, L. 225-99 alinéa 3, L. 225-104, L. 225-105 et L. 225-114.</i></p>	<p>Toute irrégularité portant sur une règle quelconque concernant le régime de la convocation et de la réunion aux assemblées est sanctionnée par la nullité. La régularisation par l'unanimité des actionnaires de cette cause de nullité doit être autorisée.</p> <p>V. également la proposition relative à l'article L. 225-121.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>Article L. 235-14 du code de commerce</b>		
<p>Le fait pour le président des organes de direction et d'administration ou le président de séance de ces organes de ne pas constater les délibérations de ces organes par des procès-verbaux est sanctionné par la nullité des délibérations desdits organes.</p> <p>L'action est ouverte à tout administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.</p> <p>Cette action en nullité peut être exercée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance qui suit celle dont les délibérations sont susceptibles d'être annulées.</p> <p>Elle est soumise aux articles L. 235-4 et L. 235-5.</p>	<p><del>Le fait pour le président des organes de direction et d'administration ou le président de séance de ces organes de ne pas constater les délibérations de ces organes par des procès-verbaux est sanctionné par la nullité des délibérations desdits organes.</del></p> <p><del>L'action est ouverte à tout administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.</del></p> <p><del>Cette action en nullité peut être exercée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance qui suit celle dont les délibérations sont susceptibles d'être annulées.</del></p> <p><del>Elle est soumise aux articles L. 235-4 et L. 235-5.</del></p>	<p>Il s'agit de supprimer une nullité pour la remplacer par une injonction de faire (voir L.225-37 et L. 225-82)</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.</p>	<p>Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, <del>L. 223-26 et L. 223-26</del>, <b>au troisième alinéa des articles L. 225-37 et L. 225-82, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-114 et aux articles</b> L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-1-18, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.</p>	<p>Il est proposé d'ajuster certaines dispositions issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, qui a procédé à la dépenalisation d'un certain nombre d'infractions en droit des sociétés, en remplaçant des sanctions pénales qui n'étaient jamais poursuivies par des sanctions civiles plus efficaces, nullités impératives ou facultatives ou encore injonctions de faire. L'objectif est d'améliorer la proportionnalité entre les manquements et les sanctions civiles. Il s'agirait ici d'adapter la nullité relative prévue globalement pour tout manquement aux obligations formelles de tenue des assemblées générales d'actionnaires (tenue d'une feuille de présence, mentions portées sur la feuille de présence, documents annexés à la feuille de présence, établissement d'un procès-verbal et mentions portées au procès-verbal) en distinguant la sanction des formalités liées aux règles de vote, pour lesquelles les manquements sont plus graves et peuvent justifier une nullité, de celle des formalités liées au procès-verbal, pour lesquelles une injonction de faire semble suffisante et plus respectueuse de la sécurité juridique des décisions des assemblées générales » (exposé des motifs de la PPL).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.</p>	<p>La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.</p>	<p>V. également exposé des motifs de l'article L. 225-114.</p>
<b>OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE CESSIION DU FONDS DE COMMERCE OU D'UNE PARTICIPATION MAJORITAIRE</b>		
<p>Articles L. 23-10-1 à L. 23-10-12 du code de commerce</p> <p>Articles L. 141-23 à L. 141-32 du code de commerce</p>		
	<p>Abrogation des articles L. 141-23 à L. 141-32 et L. 23-10-1 à L. 23-10-12 du code de commerce.</p>	<p>Le dispositif introduit par la loi du 31 juillet 2014 impose un ensemble de formalités complexes, qui perturbent le processus de cession en le privant de confidentialité, alors qu'elles n'ont pas abouti, en pratique, à une plus grande association des salariés au capital des entreprises. Il ne semble pas en effet que cette procédure ait favorisé des reprises effectives de leur entreprise par les salariés.</p> <p>Il conviendrait donc d'abroger ce dispositif complexe et inutile.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<b>CODE CIVIL</b>		
Article 1853		
<p>Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.</p>	<p>Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite, <i>y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme qu'ils définissent.</i></p>	<p>Mise en cohérence avec les propositions de modifications du code de commerce facilitant le recours à la voie électronique.</p>